



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.15
19 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988 et S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné la questions suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.20, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2 et S/19420/Add.4, S/19420/Add.5 et S/19420/Add.13).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 2805e et 2806e séances, les 14 et 15 avril 1988.

Au cours de ces séances, le Président, en plus des représentants déjà invités, a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants du Bangladesh et du Pakistan à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande, datée du 14 avril 1988, émanant du Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuples palestinien, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé à la 2805e séance, le 14 avril 1988, une invitation au Président par intérim du comité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande, datée du 14 avril 1988, émanant du Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19773), le Conseil de sécurité, à sa 2806e séance le 15 avril 1988, a adressé à M. Engin A. Ansay une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la même séance, en réponse à la demande datée du 14 avril 1988 émanant du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19776), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la 2806e séance également, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19780) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Exprimant sa grave préoccupation à l'égard de la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés,

Réaffirmant ses résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant le rapport du Secrétaire général daté du 21 janvier 1988 (S/19443),

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a expulsé huit civils palestiniens le 11 avril 1988 et a décidé de continuer d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés,

Gravement préoccupé et alarmé par les mesures adoptées par Israël contre la population palestinienne civile et par la persistance de sa politique consistant à prendre des sanctions collectives, telles que la récente démolition de maisons dans le village de Beita,

Exprimant aussi sa grave préoccupation devant le traitement que les forces de la puissance occupante ont fait subir au cheikh Saad Eddin El-Alami, chef du Conseil islamique suprême, qui a été attaqué et battu dans le Haram al-Charif à Jérusalem le 1er avril 1988,

Réaffirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant en particulier les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et se déclarant vivement inquiet qu'Israël ait continué de transférer sa population civile dans le territoire qu'il occupe et ait fourni à ces colons des armes qui ont été employées contre la population palestinienne civile,

1. Prie instamment Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

2. Prie instamment en outre Israël de rapporter la décision d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont déjà été expulsés;

3. Prie intamment à nouveau Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. Condamne les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

5. Affirme qu'il faut d'urgence réaliser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un règlement complet, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, y compris les aspects concernant les efforts faits pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne;

7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/19780) qui a recueilli 14 voix pour une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et aucune abstention et n'a pas été adopté, par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.